

Nature de l'acte : 7.1

DECISION N° 2025 46

Mis en ligne le 25.03.25

Transmis le 25.03.25

INDEMNISATION D'ASSURANCE : SINISTRE BENITIER PARVIS DE L'EGLISE SAINTE-BERNADETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes,

Considérant que le 14 mai 2021, des individus non identifiés ont dégradé un bénitier en marbre localisé sur le parvis de l'église Sainte Bernadette, dans le quartier d'Anclades à Lourdes,

Considérant qu'un devis de réparation a été transmis à la compagnie d'assurance PILLIOT, assureur Dommage aux biens de la ville de Lourdes lors dudit sinistre, pour un montant total de 5 622,00 €,

Considérant que le montant de la franchise s'élève à 2 000,00 € TTC,

Considérant que déduction faite de la franchise contractuelle du contrat d'assurance Dommage aux biens de la ville de Lourdes, l'assureur PILLIOT propose une indemnisation à hauteur de 3 622,00 €,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter le montant proposé par la compagnie d'assurance Dommages aux biens PILLIOT d'un montant de 3 622,00 €.

Le montant de l'indemnité sera constaté au chapitre budgétaire chapitre 75 article 75888 fonction 3120.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 24 mars 2025

Le Maire,



THIERRY LAVIT